

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2409

présenté par
M. Bapt et Mme Laclais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, après le mot : « réassurance, » sont insérés les mots : « ni les institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale, la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances en matière d'investissements dans les prêts à l'économie. Cette réglementation autorise ces dernières à déroger au « monopôle bancaire » dans l'octroi de prêts aux entreprises.

Cette évolution, attendue par les institutions de prévoyance, est cohérente avec la réforme récente du code de la sécurité sociale, en particulier le décret n° 2014-1530 du 17 décembre 2014 qui autorise les institutions de prévoyance à investir dans les prêts et les fonds de prêts à l'économie, et facilite l'arrivée d'une nouvelle catégorie d'investisseurs pour financer l'économie. Cette évolution doit permettre de placer tous les organismes d'assurance dans une situation d'égalité à l'exercice de ces activités de financement.